





Informations de base	
<b>2017/0168(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives  Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée  Voir aussi <a href="#">2009/0015(CNS)</a>  <b>Subject</b>  6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas  <b>Zone géographique</b>  Seychelles	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">LIBE</span> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		PAVEL Emilian (S&D)	25/09/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (PPE) STEVENS Helga (ECR) MICHEL Louis (ALDE) VALERO Bodil (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3571	2017-11-06	
	Environnement	3666	2018-12-20	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/2017	Document préparatoire	<a href="#">COM(2017)0390</a> 	Résumé
24/10/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">12399/2017</a>	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2018	Vote en commission		

02/10/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0302/2018</a>	Résumé
23/10/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0393/2018</a>	Résumé
23/10/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0168(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2009/0015(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10553

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE616.764</a>	02/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0302/2018</a>	02/10/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0393/2018</a>	23/10/2018	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">12398/2017</a>	24/10/2017	
Document de base législatif		<a href="#">12399/2017</a>	24/10/2017	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document préparatoire		<a href="#">COM(2017)0390</a>	27/07/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2017)0391</a>	27/07/2017	

Acte final
------------

## Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 23/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 591 voix pour, 53 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et les Seychelles, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

## Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 27/07/2017 - Document préparatoire

**OBJECTIF:** conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**ACTE PROPOSÉ:** décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE:** par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) (code frontières Schengen) et le [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) (code des visas). Ce faisant, il a redéfini la notion de «séjour de courte durée» pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

**L'accord entre l'Union et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.**

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et **sept pays**: Antigua-et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec les Seychelles se sont conclues avec succès par le paraphe de l'accord modificatif le 15 juillet 2016.

**CONTENU:** la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise **la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles** relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

**Durée du séjour:** l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens des Seychelles qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

**Suspension de l'accord:** l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

# Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 02/10/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Emilian PAVEL (S&D, RO) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord portant modification de l'accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre la Communauté européenne et les Seychelles assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la **nouvelle définition du séjour de courte durée** prévue par la modification du code frontières Schengen, qui précise la signification de cette notion (un séjour ayant une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours).

La République des Seychelles est membre du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de l'Union africaine, du marché commun de l'Afrique orientale et australe, de l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale, du mouvement des non-alignés, de l'Organisation internationale de la francophonie, de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des Nations unies. La République des Seychelles est devenue membre de l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale le 15 novembre 2011.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation relève les points suivants :

- **sur le plan économique**, les Seychelles restent vulnérables en raison de leur petite superficie, de leur isolement, de la rareté des ressources naturelles et de leur dépendance au tourisme, qui fournit l'essentiel des revenus en devise. Le secteur du tourisme est devenu de plus en plus compétitif. Le déficit commercial du pays s'explique en grande partie par les importations rendues nécessaires par le tourisme. Le revenu par habitant y est toutefois l'un des plus élevés d'Afrique;
- **en matière politique**, les Seychelles sont une république unitaire et une démocratie pluraliste, dotée d'un parlement monocaméral, l'Assemblée nationale. Les élections parlementaires et présidentielles se tiennent tous les cinq ans, pas toujours simultanément.
- **le dialogue politique** que l'Union entretient avec chacun des pays ACP, et avec la République des Seychelles en particulier, s'intensifie progressivement.

Le nouvel accord d'exemption de visa permet aux citoyens non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi de continuer à y participer en voyageant à un coût réduit, dans un cadre juridique plus clair et plus cohérent. Il approfondit sensiblement les relations entre l'Union européenne et les Seychelles, ce qui revêt une grande importance politique dans le cadre de l'accord de Cotonou.

# Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 27/07/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: par décision du 30 novembre 2009, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), le [règlement \(CE\) n° 562/2006](#) (code frontières Schengen) et le [règlement \(CE\) n° 810/2009](#) (code des visas). Ce faisant, il a redéfini la notion de «séjour de courte durée» pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen.

Depuis le 18 octobre 2013, pour les ressortissants de pays tiers qui souhaitent se rendre dans l'espace Schengen pour un séjour de courte durée - qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de visa - la durée maximale du séjour autorisé est définie comme étant «90 jours sur toute période de 180 jours».

**L'accord entre l'Union et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée devrait incorporer cette nouvelle définition.**

En vue de mettre en œuvre la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen, la Commission a adopté le 16 juillet 2014 une recommandation de décision du Conseil autorisant à ouvrir des négociations en vue de modifier les accords relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée entre l'Union européenne et **sept pays**: Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Brésil, Maurice, Saint-Christophe-et-Niévès et les Seychelles.

Les négociations avec les Seychelles se sont conclues avec succès par le paraphe de l'accord modificatif le 15 juillet 2016.

CONTENU: la présente proposition est présentée au Conseil afin qu'il autorise **la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles** relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les modifications introduites par l'accord final portent sur les points suivants:

**Durée du séjour:** l'accord final prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens des Seychelles qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante **pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours** (au lieu d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de la première entrée).

Une déclaration commune sur l'interprétation de la durée de 90 jours sur toute période de 180 jours, est jointe à l'accord modificatif.

**Suspension de l'accord:** l'accord prévoit qu'une suspension de l'exemption de visa doit être effectivement levée si la suspension n'a plus lieu d'être.

Aucune des autres dispositions de l'accord en vigueur entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée n'est remise en cause par l'accord modificatif, y compris le champ d'application territorial.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 24/10/2017 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**ACTE PROPOSÉ:** décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE:** par sa décision 2009/900/CE, le Conseil a conclu l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de l'Union et pour les citoyens de la République des Seychelles qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois.

Le [règlement \(UE\) n° 610/2013](#) du Parlement européen et du Conseil a introduit des modifications horizontales dans l'acquis de l'Union en matière de visas et de frontières et il a défini le séjour de courte durée comme ayant une durée maximale de **90 jours sur toute période de 180 jours**.

Cette **nouvelle définition** doit être incorporée à l'accord afin d'harmoniser pleinement le régime de l'Union en matière de séjours de courte durée.

La Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec la République des Seychelles qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée ("l'accord modificatif").

Conformément à la décision du Conseil, l'accord modificatif a été signé.

**CONTENU:** cette proposition de décision du Conseil vise à conclure, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Les dispositions de cet accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## Accord UE/Seychelles: exemption de visa pour les séjours de courte durée

2017/0168(NLE) - 20/12/2018 - Acte final

**OBJECTIF:** approuver la conclusion de l'accord modificatif entre l'Union européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**ACTE NON LÉGISLATIF:** Décision (UE) 2019/79 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

**CONTENU:** le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et les Seychelles portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée.

Pour rappel, la Commission a négocié au nom de l'Union un accord avec les Seychelles qui modifie l'accord entre la Communauté européenne et les Seychelles relatif à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. L'accord modificatif a été signé.

L'accord modificatif assure la cohérence juridique ainsi que l'harmonisation entre les États membres, en se conformant à la nouvelle définition du séjour de courte durée prévue par la modification du code frontières Schengen. Il prévoit dès lors un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Seychelles qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 20.12.2018.